

A/CONF.162/7

Nations Unies/Organisation maritime internationale

NATIONS UNIES/ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES POUR L'ELABORATION
D'UNE CONVENTION SUR LES PRIVILEGES
ET HYPOTHEQUES MARITIMES

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
du 19 avril au 6 mai 1993

Volume 1

ACTE FINAL

ET

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1993 SUR LES PRIVILEGES
ET HYPOTHEQUES MARITIMES

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Acte final de la Conférence Nations Unies/Organisation maritime internationale de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes	3
Annexe. Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes	8

Acte final de la Conférence Nations Unies/Organisation maritime
internationale de plénipotentiaires pour l'élaboration
d'une convention sur les privilèges et
hypothèques maritimes

1. Par sa résolution 46/213, du 20 décembre 1991, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé qu'une Conférence de plénipotentiaires, organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation maritime internationale, devrait être convoquée pour examiner un projet de convention et mettre au point une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes.
2. La Conférence Nations Unies/Organisation maritime internationale de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes a été convoquée à Genève, du 19 avril au 6 mai 1993.
3. Les représentants des Etats ci-après ont participé à la Conférence : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Lettonie, Libéria, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela.
4. Hong Kong, membre associé de l'Organisation maritime internationale, était représenté par un observateur.
5. Les institutions spécialisées ci-après étaient représentées par un observateur : Organisation internationale du Travail, Organisation météorologique mondiale.
6. Les organismes intergouvernementaux ci-après étaient représentés par un observateur : Commission des Communautés européennes, Ligue des Etats arabes, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation de l'unité africaine.
7. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées par un observateur : Association des compagnies nationales de navigation maritime, Association internationale des approvisionneurs de navires, Association internationale des ports, Association latino-américaine pour le droit de la navigation et le droit de la mer, Chambre de commerce internationale, Chambre internationale de la marine marchande, Comité maritime international, Confédération internationale des syndicats libres, Conseil maritime international et baltique, Instituto Iberoamericano de Derecho Marítimo.

8. Les organes suivants ont été constitués par la Conférence :

Bureau

Président : M. W. Müller (Suisse)
Vice-Présidents : Brésil, Canada, Chine, Danemark, Indonésie,
Libéria et Pologne
Président de la Grande Commission : M. G.G. Ivanov (Fédération de Russie)
Rapporteur général : M. Domingo Nicolás Rotondaro (Argentine)

Grande Commission

Président : M. G.G. Ivanov (Fédération de Russie)
Vice-Président/Rapporteur : M. J.E. de Boer (Pays-Bas)

Comité de rédaction

Présidente : Mme B. Czerwenka (Allemagne)
Composition de base : Algérie, Allemagne, Argentine, Chine,
Côte d'Ivoire, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de
Russie, France, Indonésie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pologne,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Daniel D.C. Don Nanjira (Kenya)
Membres : Argentine, Australie, Chine, Etats-Unis d'Amérique,
Fédération de Russie, Ghana, Inde, Kenya et Venezuela.

9. Les membres du secrétariat de la Conférence étaient les suivants : le Secrétaire général de la CNUCED, M. K.K.S. Dadzie; le Secrétaire général de l'OMI, M. W.A. O'Neil; Secrétaire exécutif, M. A. Bouayad, directeur de la Division du développement des services de la CNUCED, puis M. R. Vogel, directeur adjoint; Secrétaire exécutif adjoint, M. E.M. Göransson, directeur de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI; Mme Monica N. Mbanefo, premier directeur adjoint de l'OMI; M. Agustin Blanco-Bazan, juriste principal de l'OMI; Mme L. Young, fonctionnaire d'administration de l'OMI; M. R. Vigil, chef de la Section de la réglementation des transports maritimes de la CNUCED; Mme M. Faghfour, juriste de la CNUCED; M. Carlos Moreno, juriste de la CNUCED; M. E. Chrispeels, juriste principal de la CNUCED; Secrétaire de la Conférence, M. A. Behnam, de la CNUCED.

10. La Conférence était saisie, comme document de base pour ses travaux, des projets d'articles pour une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes 1/ établis par le Groupe intergouvernemental conjoint CNUCED/OMI d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes, et d'une compilation d'observations et de propositions de gouvernements, d'organismes intergouvernementaux et d'organisations non gouvernementales sur le projet de convention sur les privilèges et hypothèques maritimes 2/. La Conférence a adopté son règlement intérieur 3/ et son ordre du jour 4/.

11. A l'issue de ses travaux, dont il est rendu compte dans son rapport 5/, la Conférence a établi le texte de la CONVENTION INTERNATIONALE DE 1993 SUR LES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES MARITIMES.

12. La Conférence a adopté le 6 mai 1993 une résolution intitulée "Etude d'une éventuelle révision de la Convention internationale de 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer".

13. Le texte de la Convention a été adopté par la Conférence le 6 mai 1993. La Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 1er septembre 1993 au 31 août 1994 compris.

1/ A/CONF.162/4.

2/ A/CONF.162/3 et Add.1, Add.2 et Add.3.

3/ A/CONF.162/2 et A/CONF.162/5.

4/ A/CONF.162/1.

5/ A/CONF.162/8.

- 6 -

Fait à Genève, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-treize, en un seul original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi. L'original de l'Acte final sera déposé dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président de la Conférence

W. Müller

Le Secrétaire général de la CNUCED

K.K.S. Dadzie

Le Secrétaire général de l'OMI

W.A. O'Neil

Le Secrétaire exécutif de la Conférence

R. Vogel

Le Secrétaire exécutif adjoint de la Conférence

E.M. Göransson

Le Secrétaire de la Conférence

A. Behnam

Le Juriste principal

E. Chrispeels

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés ont apposé leur signature sous le présent Acte final.

Les Etats dont les représentants ont signé l'Acte final sont les suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

Annexe

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1993 SUR LES PRIVILEGES
ET HYPOTHEQUES MARITIMES

Les Etats parties à la présente Convention,

Conscients de la nécessité d'améliorer les conditions de financement de l'achat de navires et le développement des flottes marchandes nationales,

Reconnaissant l'opportunité d'une uniformité internationale dans le domaine des privilèges et hypothèques maritimes, et par conséquent

Convaincus de la nécessité d'un instrument juridique international régissant les privilèges et hypothèques maritimes,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et sont donc convenus de ce qui suit :

Article premier

Reconnaissance et exécution des hypothèques,
"mortgages" et droits inscrits

Les hypothèques, "mortgages" et droits réels de même nature susceptibles d'être inscrits, ces derniers étant désignés ci-après par l'expression "droits inscrits", constitués sur des navires de mer sont reconnus et exécutoires dans les Etats parties à condition :

a) Que ces hypothèques, "mortgages" et droits inscrits aient été constitués et inscrits dans un registre conformément aux lois de l'Etat où le navire est immatriculé;

b) Que le registre et tous actes qui doivent être remis au conservateur conformément aux lois de l'Etat où le navire est immatriculé soient accessibles au public et que la délivrance d'extraits du registre et de copies de ces actes soit exigible du conservateur;

c) Que, soit le registre, soit l'un des actes visés à l'alinéa b) indique à tout le moins le nom et l'adresse du titulaire de l'hypothèque, du "mortgage" ou du droit inscrit ou le fait que cette sûreté a été constituée au porteur, et le montant maximal garanti, si cela est exigé par les lois de l'Etat d'immatriculation ou si ce montant est expressément indiqué dans l'acte portant création de l'hypothèque, du "mortgage" ou du droit, ainsi que la date et les autres mentions qui, conformément aux lois de l'Etat d'immatriculation, en déterminent le rang par rapport aux autres hypothèques, "mortgages" et droits inscrits.

Article 2

Rang et effets des hypothèques, "mortgages" et droits inscrits

Le rang entre eux des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits et, sous réserve des dispositions de la présente Convention, leurs effets à l'égard des tiers sont déterminés par les lois de l'Etat d'immatriculation; toutefois, sans préjudice des dispositions de la présente Convention, tout ce qui concerne la procédure d'exécution est régi par les lois de l'Etat où elle a lieu.

Article 3

Changement de propriété ou d'immatriculation

1. A l'exception des cas prévus aux articles 11 et 12, dans tous les autres cas entraînant la radiation du navire du registre d'immatriculation d'un Etat partie, cet Etat partie n'autorise le propriétaire à faire radier ce navire que si la totalité des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits est préalablement purgée ou si tous les titulaires de ces hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits ont donné leur consentement par écrit. Toutefois, quand la radiation du navire est obligatoire en vertu de la législation d'un Etat partie, autrement qu'à la suite d'une vente volontaire, notification de la radiation encourue est donnée aux titulaires d'hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits afin qu'ils puissent prendre les mesures voulues pour protéger leurs intérêts; la radiation ne prend effet qu'après l'expiration d'un délai raisonnable qui ne doit pas être inférieur à trois mois à compter de la notification auxdits titulaires, sauf si ces derniers consentent à ce qu'elle prenne effet plus tôt.

2. Sans préjudice du paragraphe 5 de l'article 12, un navire qui est ou qui a été immatriculé dans un Etat partie n'est susceptible d'être immatriculé dans un autre Etat partie que si le premier Etat a délivré :

a) Soit un certificat attestant que le navire a été radié;

b) Soit un certificat attestant que le navire sera radié avec effet immédiat à la date à laquelle la nouvelle immatriculation aura lieu. La date de la radiation est la date de la nouvelle immatriculation du navire.

Article 4

Privilèges maritimes

1. Chacune des créances suivantes sur le propriétaire, l'affrèteur en dévolution, l'armateur gérant ou l'exploitant du navire est garantie par un privilège maritime sur le navire :

a) Les créances pour gages et autres sommes dus au capitaine, aux officiers et autres membres du personnel de bord en vertu de leur engagement à bord du navire, y compris les frais de rapatriement et les cotisations d'assurance sociale payables pour leur compte;

- b) Les créances du chef de mort ou de lésion corporelle survenant, sur terre ou sur eau, en relation directe avec l'exploitation du navire;
- c) Les créances exigibles pour assistance et sauvetage du navire;
- d) Les créances du chef des droits de port, de canal et d'autres voies navigables ainsi que des frais de pilotage;
- e) Les créances délictuelles ou quasi délictuelles en raison de perte ou de dommage matériels causés par l'exploitation du navire, autres que ceux occasionnés à la cargaison, aux conteneurs et aux effets personnels des passagers transportés à bord du navire.

2. Aucun privilège maritime ne grève le navire pour sûreté des créances visées aux alinéas b) et e) du paragraphe 1 qui proviennent ou résultent :

- a) De dommages découlant du transport maritime d'hydrocarbures ou autres substances dangereuses ou nocives, pour lesquels des indemnités sont payables aux créanciers en application de conventions internationales ou de lois nationales qui prévoient un régime de responsabilité objective et une assurance obligatoire ou d'autres moyens de garantir les créanciers; ou
- b) Des propriétés radioactives ou d'une combinaison des propriétés radioactives avec des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un combustible nucléaire ou de produits ou déchets radioactifs.

Article 5

Rang des privilèges maritimes

1. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 ont priorité sur les hypothèques, "mortgages" et droits inscrits et aucune autre créance n'est préférée à ces privilèges ou aux hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits qui répondent aux prescriptions de l'article premier, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 12.
2. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 prennent rang dans l'ordre qu'ils occupent; toutefois, les privilèges maritimes garantissant les créances exigibles pour assistance et sauvetage du navire ont priorité sur tous les autres privilèges maritimes grevant le navire préalablement à l'accomplissement des opérations qui leur ont donné naissance.
3. Les privilèges maritimes énumérés dans chacun des alinéas a), b), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 4 viennent en concours entre eux au marc le franc.
4. Les privilèges maritimes garantissant les créances exigibles pour assistance et sauvetage du navire prennent rang entre eux dans l'ordre inverse de celui où sont nées les créances garanties par ces privilèges. Ces créances sont considérées comme étant nées à la date à laquelle chacune des opérations d'assistance est achevée.

Article 6

Autres privilèges maritimes

Tout Etat partie peut, en vertu de sa législation, accorder d'autres privilèges maritimes sur un navire pour garantir des créances, autres que celles qui sont visées à l'article 4, sur le propriétaire, l'affrèteur en dévolution, l'armateur gérant ou l'exploitant du navire, à condition que ces privilèges :

- a) Soient assujettis aux dispositions des articles 8, 10 et 12;
- b) S'éteignent :
 - i) A l'expiration d'un délai de six mois, à dater de la naissance des créances garanties, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, le navire n'ait fait l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une mesure d'exécution conduisant à une vente forcée; ou
 - ii) A la fin d'un délai de 60 jours après la vente du navire à un acquéreur de bonne foi, courant à compter de la date à laquelle la vente est enregistrée conformément aux lois de l'Etat dans lequel le navire est immatriculé après la vente;

le délai retenu est le premier qui vient à expiration;

c) Prennent rang après les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 et également après les hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits qui répondent aux dispositions de l'article premier.

Article 7

Droits de rétention

1. Tout Etat partie peut accorder en vertu de ses lois un droit de rétention portant sur un navire qui se trouve en la possession :

- a) Soit d'un constructeur de navires, pour garantir des créances résultant de la construction du navire;
- b) Soit d'un réparateur de navires, pour garantir des créances résultant de réparations, y compris de la reconstruction du navire, effectuées au cours de la période où il est en sa possession.

2. Ce droit de rétention s'éteint lorsque le navire cesse d'être en la possession du constructeur ou du réparateur de navires, autrement qu'à la suite d'une saisie conservatoire ou d'une mesure d'exécution.

Article 8

Caractéristiques propres aux privilèges maritimes

Sous réserve des dispositions de l'article 12, les privilèges maritimes suivent le navire nonobstant tout changement de propriété, d'immatriculation ou de pavillon.

Article 9

Extinction des privilèges maritimes par prescription

1. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 s'éteignent à l'expiration d'un délai d'un an, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, le navire n'ait fait l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une mesure d'exécution, conduisant à une vente forcée.

2. Le délai d'un an mentionné au paragraphe 1 court :

a) En ce qui concerne le privilège maritime indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4, à partir du moment où congé est donné à l'ayant-droit;

b) En ce qui concerne les privilèges maritimes énoncés aux alinéas b) à e) du paragraphe 1 de l'article 4, à partir de la date de la naissance des créances garanties;

ce délai n'est susceptible d'aucune suspension ni interruption; toutefois, il ne court pas tant que la saisie conservatoire ou la mesure d'exécution n'est pas permise par la loi.

Article 10

Cession et subrogation

1. La cession d'une créance garantie par l'un des privilèges maritimes ou la subrogation dans les droits du titulaire d'une telle créance comporte simultanément la transmission du privilège.

2. Les créanciers titulaires de privilèges maritimes ne peuvent être subrogés au propriétaire du navire pour ce qui est des indemnités dues à celui-ci en vertu d'un contrat d'assurance.

Article 11

Notification de la vente forcée

1. Préalablement à la vente forcée d'un navire dans un Etat partie, l'autorité compétente de cet Etat partie veille à ce qu'une notification soit adressée conformément au présent article :

a) A l'autorité chargée du registre dans l'Etat d'immatriculation;

b) A tous les titulaires d'hypothèques, de "mortgages" ou de droits inscrits qui n'ont pas été constitués au porteur;

c) A tous les titulaires d'hypothèques, de "mortgages" ou de droits inscrits constitués au porteur et à tous les titulaires de privilèges maritimes énumérés à l'article 4, sous réserve que l'autorité compétente chargée de procéder à la vente forcée reçoive notification de leurs créances respectives;

d) Au propriétaire du navire, dont le nom est inscrit au registre.

2. Cette notification est adressée au moins 30 jours avant la vente forcée et mentionne :

a) Soit la date et le lieu de la vente forcée et les renseignements concernant la vente forcée ou la procédure aboutissant à celle-ci que l'autorité de l'Etat partie chargée de la procédure juge suffisants pour protéger les intérêts des personnes habilitées à recevoir notification;

b) Soit, si le lieu et la date de la vente forcée ne peuvent être déterminés avec certitude, la date approximative et le lieu prévu de la vente forcée ainsi que les renseignements concernant celle-ci que l'autorité de l'Etat partie chargée de la procédure juge suffisants pour protéger les intérêts des personnes habilitées à recevoir notification.

Dans l'éventualité évoquée à l'alinéa b) ci-dessus, notification supplémentaire de la date et du lieu effectifs de la vente forcée est donnée dès que ces date et lieu sont connus mais, en tout état de cause, sept jours au moins avant la vente forcée.

3. La notification spécifiée au paragraphe 2 du présent article est adressée par écrit soit en courrier recommandé, soit par tout moyen de communication électronique ou autre moyen approprié donnant lieu à un accusé de réception, aux personnes intéressées visées au paragraphe 1, si elles sont connues. En outre, la notification est publiée par voie de presse dans l'Etat où la vente forcée est réalisée et, si les autorités réalisant la vente forcée le jugent utile, dans d'autres publications.

Article 12

Effets de la vente forcée

1. En cas de vente forcée du navire dans un Etat partie, la totalité des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge avec le consentement des titulaires, et tous les privilèges et autres charges de quelque nature que ce soit cessent de grever le navire, à condition :

a) Qu'au moment de la vente le navire se trouve dans la zone relevant de la juridiction de cet Etat;

b) Que la vente ait été réalisée conformément aux lois dudit Etat et aux dispositions de l'article 11 et du présent article.

2. Les frais et dépenses provoqués par la saisie conservatoire ou par la mesure d'exécution et par la vente qui l'a suivie sont payés les premiers par prélèvement sur le produit de la vente. Ces frais et dépenses comprennent notamment les frais de conservation du navire et d'entretien de l'équipage, ainsi que les gages, autres sommes et frais mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4, encourus depuis la date de la saisie conservatoire ou de la mesure d'exécution. Le solde du produit de la vente est distribué conformément aux dispositions de la présente Convention, à due concurrence des créances respectives. Après désintéressement de tous les créanciers, le reliquat éventuel du produit de la vente est versé au propriétaire et peut être librement transféré.

3. Un Etat partie peut prévoir dans sa législation qu'en cas de vente forcée d'un navire échoué ou coulé suite à l'enlèvement de celui-ci par une autorité publique aux fins de la sécurité de la navigation ou de la protection du milieu marin, les frais de cet enlèvement sont prélevés sur le produit de la vente par préférence à toutes les autres créances garanties par un privilège maritime sur le navire.

4. Si au moment de la vente forcée le navire est en la possession d'un constructeur ou d'un réparateur de navires qui, en vertu des lois de l'Etat partie dans lequel la vente a lieu, jouit d'un droit de rétention, le constructeur ou le réparateur de navires doit abandonner la possession du navire à l'acheteur mais est habilité à obtenir le règlement de sa créance sur le produit de la vente après que les créances des titulaires des privilèges maritimes mentionnés à l'article 4 ont été honorées.

5. Lorsqu'un navire immatriculé dans un Etat partie a fait l'objet d'une vente forcée dans tout Etat partie, l'autorité compétente délivre, à la demande de l'acheteur, un certificat attestant que le navire est vendu libre de toutes hypothèques, tous "mortgages" ou tous droits inscrits, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge, et de tous privilèges et autres charges, sous réserve que les conditions mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 aient été respectées. Sur production de ce certificat, le conservateur est tenu de radier la totalité des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge, et d'immatriculer le navire au nom de l'acheteur ou de délivrer un certificat de radiation aux fins de la nouvelle immatriculation, selon le cas.

6. Les Etats parties veillent à ce que tout produit d'une vente forcée soit effectivement disponible et librement transférable.

Article 13

Champ d'application

1. Sauf stipulations contraires de la présente Convention, ses dispositions s'appliquent à tous les navires de mer immatriculés dans un Etat partie, ou dans un autre Etat dès lors que les navires de ce dernier relèvent de la juridiction d'un Etat partie.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne crée de droits, ni ne permet l'exécution de droits sur un navire appartenant à un Etat ou exploité par lui et exclusivement affecté à un service public non commercial.

Article 14

Communications entre Etats parties

Aux fins des articles 3, 11 et 12, les autorités compétentes des Etats parties sont habilitées à correspondre directement entre elles.

Article 15

Conflit de conventions

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'application d'une convention internationale prévoyant une limitation de la responsabilité ou d'une législation nationale lui donnant effet.

Article 16

Changement temporaire de pavillon

Si un navire de mer immatriculé dans un Etat est autorisé à battre temporairement le pavillon d'un autre Etat, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Aux fins du présent article, les mentions dans la présente Convention de "l'Etat où le navire est immatriculé" ou de "l'Etat d'immatriculation" sont considérées comme désignant l'Etat où le navire était immatriculé immédiatement avant le changement de pavillon et la mention de "l'autorité compétente chargée du registre" est considérée comme désignant l'autorité compétente chargée du registre d'immatriculation dans cet Etat;

b) Les lois de l'Etat d'immatriculation sont déterminantes aux fins de la reconnaissance des hypothèques, "mortgages" et droits inscrits;

c) L'Etat d'immatriculation requiert qu'il soit porté dans son registre une mention indiquant l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon; de même, l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon requiert que l'autorité chargée de l'inscription du navire mentionne dans son registre l'Etat d'immatriculation;

d) Aucun Etat partie n'autorise un navire immatriculé dans cet Etat à battre temporairement le pavillon d'un autre Etat à moins que la totalité des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits sur ce navire n'ait préalablement été purgée ou que les titulaires de la totalité de ces hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits n'aient donné leur consentement par écrit;

e) La notification visée à l'article 11 est adressée également à l'autorité compétente chargée de l'inscription du navire dans l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon;

f) Sur production du certificat de radiation visé au paragraphe 5 de l'article 12, l'autorité compétente chargée de l'inscription du navire dans l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon délivre, à la demande de l'acheteur, un certificat attestant que le droit de battre le pavillon de cet Etat est révoqué;

g) Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme imposant aux Etats parties l'obligation d'autoriser des navires étrangers à battre temporairement leur pavillon, ou des navires nationaux à battre temporairement un pavillon étranger.

Article 17

Dépositaire

La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 1er septembre 1993 au 31 août 1994. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :

a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation;

b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

Article 19

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 6 mois après la date à laquelle 10 Etats auront exprimé leur consentement à être liés par elle.

2. Pour un Etat qui exprime son consentement à être lié par la présente Convention après que les conditions de son entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prendra effet 3 mois après la date à laquelle il aura été exprimé.

Article 20

Révision et amendement

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une Conférence des Etats parties pour réviser ou modifier la présente Convention, à la demande d'un tiers des Etats parties.
2. Tout consentement à être lié par la présente Convention exprimé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Article 21

Dénonciation

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats parties à tout moment, après la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.
2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du dépositaire.
3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article 22

Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

FAIT A GENEVE ce six mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature sous la présente Convention.
